- 72. Un sénateur qui n'est pas membre d'un comité est libre Sénateurs d'assister et de participer à ses réunions, mais ne doit pas voter. qui ne font pas partie d'un comité
- 73. Toute réunion d'un Comité du Sénat est publique, à Le public moins que le comité ne prescrive le contraire.
- 74. Quiconque propose l'institution d'un comité spécial a le Nomination droit de désigner les sénateurs qu'il juge devoir en faire partie; spéciaux cependant, si trois sénateurs le demandent, les membres doivent être choisis comme suit: après que chaque sénateur aura voté ouvertement pour tel ou tel de ses collègues qu'il juge devoir faire partie du comité, les sénateurs qui auront recueilli les plus grands nombres de voix constitueront le comité.
- 75. (1) Un sénateur qui, dans une affaire dont le comité est Un sénateur saisi, a quelque intérêt pécuniaire qui ne lui soit acquis en comment munauté avec tous autres sujets canadiens de la Couronne, ne intéressé peut siéger à ce comité, et toute contestation élevée sur ce point ne peut au sein du comité peut être réglée par le comité, sous réserve d'un appel au Sénat.
- (2) Sous réserve du paragraphe (1) du présent article, un sénateur, auteur d'une motion proposant le renvoi d'un bill, d'une pétition ou d'une question à un comité spécial, peut, s'il le désire, faire partie de ce comité.
- 76. (1) Un comité particulier peut ajourner ses séances, de Séances temps à autre et, par ordre du Sénat, les transporter d'un lieu à de comités particuliers un autre.
- (2) Lorsque le Sénat s'ajourne pour une semaine ou pour Séances moins d'une semaine, un comité particulier peut se réunir au durant cours de cet ajournement à condition que les membres du comité ment en aient été préavisés la veille de l'ajournement.
- (3) Un comité particulier peut, par ordre du Sénat, se réunir au cours d'une période où le Sénat s'est ajourné pour plus d'une semaine.
- (4) Un comité particulier ne doit pas siéger pendant une Pas de séance du Sénat.

  séance du Sénat.

  de comité quand le Sénat siège
- 77. (1) Toute question dont est saisi un comité particulier Règles à doit être décidée à la majorité des voix, y compris celle du président. S'il y a partage égal des voix, la décision sera tenue pour particulier négative.